



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

*DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION*

GUIDE PRATIQUE

POUR
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DU BUREAU DE VOTE

ELECTION PRESIDENTIELLE
DU 25 FEVRIER 2024

AVANT-PROPOS

Après la réussite de l'organisation des élections territoriales et législatives de 2022 saluée par tous les acteurs du processus électoral, l'organisation de l'élection présidentielle du 25 février 2024 constitue un nouveau défi à relever.

Grace à sa solide expérience accumulée au fil des années, la Direction générale des Elections (DGE) fera encore prévaloir son respect indéfectible et son attachement sans faille aux principes organisationnels du processus électoral.

Ainsi, le travail qui sera appliqué dans les bureaux sera le reflet de la parfaite compréhension des tâches relevant des missions des services intervenant à chaque étape du processus.

La formation réussie sera à l'honneur des présidents et autres membres des bureaux de vote qui sont les principaux animateurs de cette journée.

Fort heureusement, ces derniers ont, toujours, fait montre d'un sens élevé de la responsabilité, de l'engagement et du patriotisme qui n'a d'égale que la confiance que les autorités administratives ont placé en eux, en les choisissant, conformément aux dispositions du Code électoral.

L'élection présidentielle du 25 février 2024 constitue un autre grand défi que l'Administration électorale s'est fixé au regard de sa trajectoire confirmée à travers les différentes élections organisées sans couacs majeurs notés.

Pour cette élection présidentielle, les électeurs de l'étranger voteront ainsi que les militaires et paramilitaires.

Le challenge est grand et appelle de la part de tous les acteurs du processus électoral, chacun en ce qui le concerne, une claire prise de conscience pour la nécessaire préservation de l'image de vitrine de la démocratie en Afrique donnée à notre pays, en raison, notamment, de son expérience dans l'organisation d'élections transparentes et crédibles.

C'est pourquoi, le présent guide a été conçu pour rendre plus accessibles les dispositions applicables à l'organisation et au fonctionnement du bureau de vote. Il est principalement destiné aux présidents et autres membres des bureaux de vote. Il aiderait au besoin, les représentants des candidats dans les bureaux de vote, les mandataires et plénipotentiaires, à maîtriser et comprendre les limites de leurs compétences et prérogatives.

Les présidents et autres membres des bureaux de vote doivent impérativement s'approprier son contenu pour mieux assurer leur rôle et de ce fait, conforter notre leadership dans l'organisation des élections.

En tout état de cause, ce présent guide a une fonction purement pédagogique. Il ne saurait, en conséquence, remplacer le Code électoral qui demeure la référence légale.

Biram SENE

Le Directeur de la Formation
et de la Communication

TABLE DES MATIERES

- CHAPITRE PREMIER** : La composition du bureau de vote
CHAPITRE II : La présence à sept (7) heures au lieu de vote
CHAPITRE III : Disposition du matériel électoral dans le bureau de vote
CHAPITRE IV : Le démarrage des votes à partir de huit (8) heures
CHAPITRE V : Les actes de vote
CHAPITRE VI : La gestion des incidents
CHAPITRE VII : La clôture du scrutin
CHAPITRE VIII : Le dépouillement
CHAPITRE IX : Rédaction du procès-verbal
CHAPITRE X : Transmission du procès-verbal
CHAPITRE XI : Restitution du matériel électoral

ANNEXES

- AFFICHE LISTES DE CANDIDATS
- CARTE DE MANDATAIRE AU SENEGAL
- CARTE PLENIPOTENTIAIRE - INTERIEUR
- FEUILLE DE DEPOUILLEMENT - INTERIEUR
- FICHE DE POINTAGE DES VOTES-INTERIEUR
- FICHE DE RECEP ET MISE A DISP MAT ELECTORAL
- FICHE DE RESTITUTION DU MATERIEL ELECTORAL
- FICHE PROCL RLTS - BV INTERIEUR
- FICHE REC ET TRANS RLTS
- PV OPERATIONS ELECTORALES - INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER : **LA COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE**

1- Quelle est la composition de chaque bureau de vote ?

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le préfet ou le sous-préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés;
- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par candidat, en qualité de membre.

2- Que fait le préfet ou le sous-préfet si les agents en question ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote ?

Si les agents énumérés ci-dessus ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote de la circonscription, le préfet ou le sous-préfet peut réquisitionner des agents des entreprises privées ou des organisations non-gouvernementales, en activité ou admis à la retraite, résidant dans la région et d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires et agents de l'Etat ci-dessus nommés. A défaut, il complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région.

Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle. **(Voir l'article L.67 du Code électoral).**

CHAPITRE II :

LA PRESENCE A SEPT (7) HEURES AU LIEU DE VOTE

Le décret portant convocation du corps électoral précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin.

L'ouverture est fixée à 8 heures et l'heure de clôture fixée à 18 heures. **(Article 2 du Décret n°2023-2283 du 29 novembre 2023 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024)**



Recommandation

Cependant, les membres du bureau de vote doivent se présenter au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage c'est-à-dire à sept **(7) heures**.

Cette recommandation doit être fortement prise en considération.

En effet, il faut souligner que les retards des membres des bureaux de vote, constituent les principales causes des dysfonctionnements notés dans le déroulement des opérations électorales. Nous n'insisterons donc jamais assez sur la nécessité de venir au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage, afin d'écartier ainsi toute probabilité de retard qui peut s'avérer préjudiciable à la suite des opérations.

Cette précaution de venir une (1) heure avant se justifie pour quatre (4) raisons au moins.

- 1- Prendre** possession du matériel et des documents électoraux qui sont stockés 48 heures avant le scrutin au lieu de vote sous la surveillance des forces de sécurité. Ce matériel et ces documents sont remis contre décharge, le jour du vote, au président ou en cas d'absence, à l'assesseur ou au secrétaire.
- 2- Vérifier** que tout le matériel et les documents électoraux nécessaires au fonctionnement du bureau de vote sont bien en place et signaler à temps les carences au préfet ou au

sous-préfet qui pourra ainsi compléter ou remplacer le matériel manquant ou défectueux sans empiéter sur le temps du vote qui débute à 8 heures.

En tout état de cause le Président du bureau de vote doit, au commencement des opérations, constater l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Liste du matériel et des documents à vérifier

- Des tables de vote suffisamment grandes pour pouvoir contenir aisément tous les lots de bulletins) ;
- La table de dépouillement éventuellement ;
- Les urnes munies d'un système de fermeture avec les bracelets de scellement (au moins 4 bracelets) ;
- L'isoloir ;
- La liste d'émargement ;
- Les enveloppes de vote ;
- Les bulletins de vote pour chaque liste de candidats en nombre égal devant correspondre au moins à celui des électeurs qui figurent sur la liste d'émargement ;
- La liste des candidats en lice ;
- L'encre indélébile (liquide ou le spray) ;
- Un moyen d'éclairage (une lampe) ;
- Bâtons de cire pour sceller les enveloppes de transmission
- Un dateur ;
- Un cachet « A VOTE » ;
- Un cachet « ORIGINAL » ;
- Un cachet « COPIE » ;
- Un cachet « COMMUNE DE... » ;
- Un encreur ;
- Les grandes enveloppes de transmission des procès-verbaux : « Président Commission départementales de Recensement des Votes », « Archives préfecture », « Commission électorale nationale autonome » ;
- Les feuilles de dépouillement ;
- Les formulaires de procès-verbaux ;
- Les fiches de proclamation des résultats ;
- L'affiche indiquant le bureau de vote ;
- L'affiche comportant des signes pour aider les électeurs sourds-muets et rappelant l'accès prioritaire de l'électeur handicapé moteur ;
- Le code et un extrait du Code électoral ;
- Le décret portant convocation du corps électoral ;
- Prototypage d'arrêté du Préfet ou Sous-préfet autorisant la prolongation de l'heure de clôture du scrutin ;
- Des formulaires de réquisition ;
- L'affiche sur les techniques de vote.

Attention : Plusieurs candidats compétissent ; il faut donc trouver de grandes tables de vote où **tous les lots** de bulletins seront aisément disposés selon l'ordre fixé par le Conseil Constitutionnel.

3- Vérifier que ses deux autres collègues, l'assesseur et le secrétaire, sont là avant 8 heures ainsi que le contrôleur de la CENA et s'assurer également de la présence des représentants des candidats.

NB : Le bureau de vote peut fonctionner à deux, mais jamais avec une seule personne. Si une seule personne est présente pour un bureau, l'autorité administrative informée de la situation pourra réaffecter une personne d'un bureau à trois du même lieu de vote, ou choisir quelqu'un

du volant de sécurité qu'il avait constitué comme réserve pour compléter à deux au moins le bureau concerné.

Ces deux personnes évoquées au nota bene doivent être de celles nommées par l'autorité administrative ou le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

4- Afficher à la devanture du bureau de vote :

- l'affiche indiquant le bureau de vote ;
- les listes des candidats en lice ;
- le décret convoquant le corps électoral ;
- l'extrait du Code électoral ;
- l'affiche sur les techniques de vote.

CHAPITRE III : **DISPOSITION DU MATERIEL ELECTORAL DANS LE BUREAU DE VOTE**

Elle permet d'assurer une bonne circulation des électeurs et un contrôle efficace des opérations électorales

Quelques exemples :

- la table de vote doit être au fond de la salle et non à la porte d'entrée du bureau de vote ;
- l'isoloir doit être disposé dans un coin de la salle et non au milieu. Il ne doit pas donner sur une fenêtre ;
- les bancs ou chaises destinés aux représentants des listes de candidats ne doivent pas être éloignés de la table de vote, pour permettre à ces derniers d'exercer leur contrôle sans retarder les opérations de vote ;
- les urnes doivent être placées sur la table de vote en face du Président ;
- la fente de chaque urne doit être perpendiculaire à la table pour permettre au Président de vérifier sans y toucher que chaque électeur n'introduit qu'une seule enveloppe dans l'urne ;
- l'encre indélébile liquide (ou spray) doit être éloignée des bulletins de vote pour éviter qu'en cas de déversement du flacon, ceux-ci ne soient tachetés ;
- le flacon doit être bien agité avant son ouverture ;
- pendant que l'électeur met son doigt dans l'encre indélébile, un membre du bureau doit coincer le flacon pour éviter une chute car la disponibilité de l'encre est indispensable à la poursuite des opérations de vote ;
- du début à la fin des opérations de vote, les listes d'émargements doivent rester constamment entre les mains du président du Bureau de vote.

CHAPITRE IV : **LE DEMARRAGE DES VOTES A PARTIR DE 8 HEURES**

1- Le scrutin est ouvert à quelle heure ?

Le scrutin est ouvert à huit (8) heures. ***(Voir l'article R.59 du Code électoral et l'article 2 du décret 2023-2283 du 29 novembre 2023 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024)***

2- L'heure d'ouverture du scrutin peut- elle être avancée ?

A l'étranger, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

Il faut préciser qu'à l'extérieur du pays, le scrutin est ouvert à 8 heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal.

Dans le cas contraire, les heures d'ouverture font l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire, qui doit tenir compte des particularités et usages locaux.

Cette décision est notifiée à la CENA, aux représentants des partis, coalitions de partis politiques légalement constitués ou candidats indépendants.

Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou, à défaut, au panneau qui en tient lieu quinze (15) jours au moins avant le scrutin. (**Article R.112 alinéa premier du Code électoral**)

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision pour avancer l'heure d'ouverture du scrutin. La décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote. (**Article R.112 alinéa 2 du Code électoral**)

3- Que faire avant l'admission des électeurs ?

Juste avant l'admission des électeurs, faire constater publiquement (devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote) que les urnes sont vides.

Après quoi, mettre les bracelets de scellement : deux (02) sur chaque largeur du couvercle de l'urne et un (01) au moins sur chaque longueur du couvercle de l'urne. (**Article L.79 du Code électoral**)

4- Qui peut voter ?

L'électeur qui figure sur la liste d'émargement et qui présente sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur peut voter.

Il doit, en outre, se faire identifier en présentant sa carte d'identité CEDEAO, seul document admis à cette fin.

5- La photocopie légalisée de la carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur permet- elle de voter ?

Non la photocopie de la carte d'identité CEDEAO même légalisée ne permet à l'électeur de voter.



6- L'électeur inscrit qui ne détient pas sa carte d'électeur peut-il voter ?

L'électeur inscrit qui ne détient pas sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur n'est pas admis à voter.

7- L'électeur qui détient sa carte d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste d'émargement peut-il voter ?

L'électeur qui détient sa carte d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste d'émargement n'est pas en principe admis à voter.

Pour voter, il faut être inscrit, donc figurer sur la liste d'émargement et avoir sa carte d'identité CEDEAO avec les données électorales au verso.

8- Qui d'autres peuvent voter ?

En dehors des électeurs figurant sur la liste d'émargement, la loi permet à d'autres électeurs le droit de vote.

Les **membres des bureaux de vote** régulièrement inscrits sur une liste électorale seront autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur.

Les **délégués de la Cour d'Appel de Dakar** sont autorisés à voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que pour les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A et les membres des bureaux de vote.

Les **journalistes en mission de reportage** le jour du scrutin ainsi que les **chauffeurs**

requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux de vote de même que les contrôleurs de la C.E.N.A, régulièrement inscrits sur une liste électorale, votent également dans les mêmes conditions.

Pour les journalistes et les chauffeurs, un ordre de mission spécial, délivré par le Ministère chargé des Elections dûment visé par le responsable de l'organe de presse ou du chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembrement de la C.E.N.A du lieu de destination, est annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. L'ordre de mission doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagnée d'une photocopie de celle-ci.

Les **gouverneurs, préfets, sous-préfets** ainsi que **leurs adjoints** qui étaient régulièrement inscrits sur une liste électorale hors de leur circonscription peuvent le jour du scrutin voter dans un des bureaux de vote de leur circonscription.

Les **électeurs qui ont un handicap temporaire ou permanent** ne leur permettant pas d'accéder à leur bureau de vote sont autorisés à voter dans le bureau le plus accessible pour eux dans le lieu de vote où ils sont régulièrement inscrits. Ils votent en priorité.

Les **militaires et paramilitaires** en opérations sur le territoire national et ceux préposés à la sécurisation du scrutin, régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage. Les militaires et paramilitaires votent en priorité, s'ils sont en tenue.

NB : Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, des superviseurs et des contrôleurs de la C.E.N.A., des gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, des journalistes et des chauffeurs, des militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et de ceux préposés à la sécurisation du scrutin et les électeurs qui ont un handicap temporaire ou permanent ne leur permettant pas d'accéder à leur bureau de vote, ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Les membres des bureaux de vote, les délégués de la Cour d'Appel, les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A., les gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, les journalistes et les chauffeurs, **militaires et paramilitaires** et les **électeurs qui ont un handicap temporaire ou permanent** peuvent voter **hors de leur bureau originel**.

Le principe du vote hors bureau originel n'est possible pour l'élection présidentielle que si l'électeur est régulièrement inscrit sur une liste électorale. (Voir l'article L.69 du Code électoral)

CHAPITRE V : **LES ACTES DE VOTE**

1- Quelles sont les précautions utiles à prendre par le président ?

Le président doit demander à l'électeur de montrer ses mains et vérifier ainsi qu'il n'y a aucune trace d'encre indélébile sur ses doigts prouvant qu'il aurait déjà voté.



Compte tenu du nombre de candidats, le président doit veiller à assurer une bonne fluidité en faisant de sorte que trois (03) électeurs soient en même temps en action : **Exemple** : Quand un électeur est en train de mettre son enveloppe dans l'urne, un deuxième est dans l'isoloir et un troisième en train de prendre les bulletins.

2- Quelle est la procédure à respecter par l'électeur ?

- a. avant d'être admis à voter **l'électeur** doit se présenter lui-même au bureau de vote muni de sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;

Le Président lit à haute et intelligible voix l'identité de l'électeur ; les autres peuvent demander à contrôler sans retarder les opérations.

Il doit bien dévisager l'électeur pour s'assurer que c'est la même personne figurant sur la photo de la carte qui est physiquement présente. **(Voir l'article R.69 du Code électoral)**

NB : Il n'y a pas de vote par procuration.

L'électeur vivant avec un handicap définitif ou temporaire le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les actes de vote peut demander l'assistance d'un électeur de son choix ou d'un membre du bureau de vote pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour glisser l'enveloppe dans l'urne.

- b. **l'électeur** doit se diriger vers la table où sont disposés les bulletins et les enveloppes de vote à utiliser ;

NB : En cas de force majeure, les enveloppes réglementaires qui viendraient à manquer peuvent être remplacées par d'autres. Dans ce cas, elles doivent porter le timbre du bureau de vote.

- c. prendre une seule enveloppe de vote ;
- d. choisir cinq (5) bulletins au moins si le nombre de candidats en compétition est supérieur ou égal à cinq (5) ; **(Voir l'article L.78 du Code électoral)**
- e. passer obligatoirement à l'isoloir ;
- f. faire son choix en introduisant un seul bulletin dans l'enveloppe et jeter les autres bulletins dans la caisse poubelle prévue à cet effet ;
- g. sortir de l'isoloir, se diriger vers l'urne pour y introduire son enveloppe ;
- h. mettre son doigt dans l'encre indélébile et ce, seulement après le vote ;

NB : La totalité de la première phalange du doigt doit être complètement recouverte ou imbibée.

Un membre du bureau de vote s'en assure.

- i. signer sur les listes d'émargement ou porter son doigt roulé sur l'encreur à tampon en face de son nom ;
- j. faire estampiller les listes d'émargements du cachet « **A VOTE** » et d'un timbre portant la date du scrutin ;
- k. sortir de la salle de vote avec sa carte que lui restitue le président.

CHAPITRE VI : **LA GESTION DES INCIDENTS**

L'incident est un fait, un évènement de caractère secondaire, généralement fâcheux, qui survient au cours d'une action (vote) et peut en perturber ou en interrompre le déroulement normal.

Le président doit veiller en toutes circonstances à ce que les opérations de vote ne soient pas perturbées ou interrompues.

1- A qui appartient la police du bureau de vote ?

Le président dispose à cet effet de la police du bureau de vote.

Ainsi, le président peut expulser un individu qui trouble ou perturbe le vote en signant une réquisition (pré-imprimée) qui sera exécutée par l'agent de sécurité.

Cependant, l'expulsion doit être l'exception et non la règle ; elle n'est nécessaire que si le vote est interrompu pour cause de trouble.

- le président doit éviter d'expulser un représentant de la CENA ;
- les candidats ou leurs représentants ne doivent pas être expulsés dans le seul but de les empêcher de faire leur travail de contrôle des opérations électorales
- si un représentant de parti politique, de coalition de partis politiques ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes est expulsé, son suppléant s'il existe, le remplace d'office. Il en est de même du mandataire.

NB : Même s'il est vrai que le président assure la police du bureau de vote il doit, toutefois, veiller à son bon fonctionnement en instaurant un climat de sérénité par la recherche constante du consensus entre tous les membres de droit du bureau.

A l'étranger, le président du bureau de vote peut demander au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de faire appel aux forces de police ou assimilées du pays de sa juridiction pour mettre fin à un trouble grave compromettant le bon déroulement des opérations électorales ou à un scandale.

Si les personnes concernées sont membres du bureau de vote, et si elles sont coupables de scandale caractérisé dûment constaté par le président du bureau de vote et les autres membres, elles sont immédiatement remplacées par leurs suppléants.

Mention de ces incidents doit être faite obligatoirement dans les procès-verbaux. **(Article L.115 du Code électoral)**

2- Quelle doit être l'attitude du président du bureau de vote ?

Le président doit faire montre d'une attention toute particulière, d'une courtoisie constante à l'égard des candidats et de leurs mandataires, des délégués de la Cour d'Appel, des contrôleurs et superviseurs de la CENA ainsi que des observateurs nationaux et internationaux et des journalistes.

Le respect et l'application scrupuleux des dispositions du Code électoral par le Président du bureau de vote ne sont en rien incompatibles avec une attitude empreinte d'humilité, de correction et de sollicitude à l'endroit d'autres responsables également investis de missions d'importance capitale notamment le contrôle de la régularité, de la transparence et de la sincérité des opérations.

Toute autre attitude de sa part pourrait entacher la crédibilité du scrutin.

CHAPITRE VII : **LA CLOTURE DU SCRUTIN**

1- Le scrutin est clos à quelle heure ?

Le scrutin est clos en principe à **dix-huit (18) heures** (*Voir l'article 2 décret 2023-2283 du 29 novembre 2023 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024*).

2- L'heure de clôture du scrutin peut- elle être retardée ?

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription.

Le président doit rester en contact avec l'autorité administrative.

C'est une question de bonne appréciation de la situation de la part du président et des membres des bureaux de vote.

A l'étranger, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

Il faut préciser qu'à l'extérieur du pays, le scrutin est clos le même jour à 18 heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal.

Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire, qui doit tenir compte des particularités et usages locaux.

Cette décision est notifiée à la CENA, aux représentants des partis, coalitions de partis politiques légalement constitués ou candidats indépendants.

Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou, à défaut, au panneau qui en tient lieu quinze (15) jours au moins avant le scrutin. **(Article R.112 alinéa premier du Code électoral)**

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin. La décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote. **(Article R.112 alinéa 2 du Code électoral)**

NB : La mention de l'heure de clôture doit être portée sur le procès-verbal.

CHAPITRE VIII : **LE DEPOUILLEMENT**

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

1- Quelles sont les dispositions pratiques à prendre ?

- a)** préparer une table de dépouillement ;
- b)** faire signer la liste d'émargement ayant servi au vote par les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA.

Le bureau désigne un groupe de quatre (4) scrutateurs parmi les électeurs sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Dans ce groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux autres scrutateurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet. **(Voir l'article**

L.83 du Code électoral)

NB : Les personnes chargées dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins qui auront soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom différent de celui qui y est inscrit sont passibles de sanctions pénales.

Le président du bureau de vote doit en informer les scrutateurs et les sensibiliser avant les opérations de dépouillement.

2- Comment déterminer le nombre d'inscrits ?

Le nombre d'inscrits est égal au nombre d'électeurs qui figure sur la liste d'émargement du bureau de vote. Il s'agit des électeurs dont les noms sont pré-imprimés.

3- Comment calculer le nombre de votants ?

Pour avoir le nombre des votants, il faut compter le nombre de signatures et d'empreintes digitales apposées sur la liste d'émargements.

Ce nombre doit être égal au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne dont le contenu est déversé sur la table et compté.

En cas de différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, il faut recompter. Si cette différence persiste, mention en est faite au procès-verbal.

NB : Le nombre des votants comprend les personnes inscrites sur la liste électorale et qui ont voté auxquelles s'ajoutent celles à qui la loi donne la possibilité de voter sur place et qui ont effectivement accompli leur droit de vote.

Attention : Leur nombre est également renseigné dans la rubrique nombre de votants hors bureau originel.

4- Comment décompter les bulletins nuls ?

Les articles L.83 et L.84 énumèrent les cas de bulletins nuls.

Il s'agit des :

- bulletins de plusieurs de candidats différents dans une même enveloppe ;
- bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- bulletins non réglementaires.

NB : Cette énumération est limitative.

5- Une simple tâche sur un bulletin ou une enveloppe est-elle cause de nullité ?

Une simple tâche sur un bulletin ou une enveloppe n'est pas cause de nullité.

6- Des enveloppes qui contiennent plusieurs bulletins identiques sont-elles valables ?

Des enveloppes qui contiennent plusieurs bulletins identiques sont valables mais les bulletins ne sont comptabilisés que pour un (1) seul suffrage.

7- Comment faire avec les bulletins et enveloppes nuls ?

- les bulletins et enveloppes nuls sont contresignés par les membres du bureau de vote et doivent comporter la cause de leur nullité ;
- ils doivent être annexés au procès-verbal original destiné à la Commission départementale de Recensement des Votes. Deux enveloppes de remplacement doivent également être annexées au procès-verbal le cas échéant.

8- Comment calculer les suffrages valablement exprimés ?

Les suffrages valablement exprimés s'obtiennent par la différence entre le nombre de votants et le nombre de bulletins nuls.

Les suffrages valablement exprimés = nombre de votants - nombre de bulletins nuls

9- Comment calculer les suffrages obtenus par chaque candidat ?

Les suffrages obtenus par chaque candidat sont décomptés au fur et à mesure que les scrutateurs les lisent et les portent sur les feuilles de dépouillement.

NB : Les enveloppes contenant deux ou plusieurs bulletins identiques comptent pour un.

Le tout est arrêté en chiffre et en lettre sans rature ni surcharge et mentions en sont faites dans le procès-verbal à la place réservée à chaque candidat.

- Lire à haute voix les résultats et remplir la fiche de proclamation des résultats qui doit être affichée à l'entrée du bureau de vote.

A l'étranger, les résultats sont extraits et portés sur une fiche spécialement conçue à cet effet et destinée à la transmission immédiate desdits résultats à la commission départementale de recensement des votes.

Tous les membres de bureaux de vote doivent obligatoirement signer la fiche spéciale de recueil des résultats et le procès-verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations.

CHAPITRE IX : REDACTION DU PROCES-VERBAL

A la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle de vote en présence des membres du bureau de vote et du représentant de la CENA.

Le Secrétaire du bureau de vote mentionne au procès-verbal toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'appel, de la CENA, les mandataires ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Il est également mentionné au procès-verbal, l'utilisation d'enveloppes de remplacement pour le vote le cas échéant. La rédaction des procès-verbaux et des fiches de proclamation doit se faire en suivant strictement les indications des mentions pré imprimées. Elle doit être très lisible et ne comporter ni rature, ni surcharge.

De façon pratique et pour gagner du temps, il faut commencer à renseigner le procès-verbal et les copies dès la première heure de l'ouverture, surtout la mention des observations formulées au cours des opérations. **S'il n'y a plus de place, utiliser une feuille pour compléter, l'essentiel c'est de la faire signer par tous les membres.**

NB : La signature du procès-verbal ne doit intervenir qu'à la fin des opérations en présence de tous les membres.

CHAPITRE X : TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL

1- A qui est destiné le procès-verbal original ?

Le procès-verbal original est destiné à la commission départementale de recensement des votes ; il est sécurisé dans sa transmission : il doit être acheminé directement à la commission de recensement des votes par un agent assermenté suivant un plan défini à l'avance par l'autorité administrative. Ce plan de ramassage est communiqué aux formations politiques en

lice et à la CENA. Sa mise en œuvre est faite sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel. Le représentant de la CENA fait obligatoirement parti du convoi.

NB : Le procès-verbal original destiné à la commission départementale de recensement des votes ne doit en aucune façon transiter par la gouvernance, la préfecture ou la sous-préfecture.

- Le président du bureau de vote est tenu d'attendre sur place, l'arrivée de l'agent pour se dessaisir de l'enveloppe qui ne doit être remis à personne d'autre.
- Si le président du bureau de vote est lui-même désigné par l'autorité administrative pour transmettre le procès-verbal, il doit se conformer au plan de ramassage et ne pas prendre des initiatives qui risquent d'entraîner la perte de ce précieux document. Il doit notamment attendre sur place l'arrivée du véhicule mis à sa disposition par l'administration pour déposer directement l'enveloppe à la commission départementale de recensement des votes.
- L'enveloppe destinée à la commission de recensement des votes contient :
 - le PV original des opérations électorales ;
 - la liste d'émargement ayant servi au vote ;
 - les pièces annexées (bulletins et enveloppes nuls, enveloppes non réglementaires, enveloppes de substitution le cas échéant) ;
 - les feuilles de dépouillement ;
 - l'original de la fiche spéciale de recueil des résultats, ***pour l'étranger*** ;

Elle est fermée devant tous les membres du bureau de vote et scellée avec le bâton de cire.

Pour l'étranger, l'original du procès-verbal des opérations électorales et celui de la fiche spéciale de recueil des résultats, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, sont transmis, par les soins du chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au président de la commission départementale de recensement des votes, par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés. **(Article L.339, alinéas 2 et 3 Code électoral)**

Après la proclamation et l'affichage des résultats à la devanture du bureau de vote, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement transmettre la fiche spéciale, par télécopie ou courriel au président de la CDRV.

2- Qui sont destinataires des copies des procès-verbaux des opérations électorales ?

Une copie du procès-verbal des opérations électorales est remise sur place :

- à chaque représentant de liste de candidats ;
- au représentant de la CENA ;
- puis au préfet du département pour archives ; au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

CHAPITRE XI : RESTITUTION DU MATERIEL ELECTORAL

A la fin des opérations, le président du bureau de vote doit restituer à l'autorité administrative le matériel électoral réutilisable mis à sa disposition (urne, isoloir, lampe, les différents cachets, l'encreur, les flacons d'encre indélébile non entamés).

Il appartient à l'autorité administrative, au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de définir les modalités pratiques de cette restitution ou de la garde temporaire du matériel au lieu de vote.

Exemples de matériel



Bâton de cire



Caisse
poubelle



Isoloir



ANNEXES

- AFFICHE LISTES DE CANDIDATS
- CARTE DE MANDATAIRE AU SENEGAL
- CARTE PLENIPOTENTIAIRE - INTERIEUR
- FEUILLE DE DEPOUILLEMENT - INTERIEUR
- FICHE DE POINTAGE DES VOTES-INTERIEUR
- FICHE DE RECEP ET MISE A DISP MAT ELECTORAL
- FICHE DE RESTITUTION DU MATERIEL ELECTORAL
- FICHE PROCL RLTS - BV INTERIEUR
- FICHE REC ET TRANS RLTS
- PV OPERATIONS ELECTORALES - INTERIEUR

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FÉVRIER 2024

LISTE DES CANDIDATS

N°	CANDIDATS		
	Prénoms et nom	Profession	Investi par :
1	CANDIDAT 1	X	Y
2	CANDIDAT 2	X	Y
3	CANDIDAT 3	X	Y
4	CANDIDAT 4	X	Y
5	CANDIDAT 5	X	Y
6	CANDIDAT 6	X	Y
7	CANDIDAT 7	X	Y
8	CANDIDAT 8	X	Y
9	CANDIDAT 9	X	Y
10	CANDIDAT 10	X	Y
11	CANDIDAT 11	X	Y
12	CANDIDAT 12	X	Y
13	CANDIDAT 13	X	Y
14	CANDIDAT 14	X	Y
15	CANDIDAT 15	X	Y
16	CANDIDAT 16	X	Y
17	CANDIDAT 17	X	Y
18	CANDIDAT 18	X	Y
19	CANDIDAT 19	X	Y
20	CANDIDAT 20	X	Y
21	CANDIDAT 21	X	Y
22	CANDIDAT 22	X	Y

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
--oOo--

ELECTION PRESIDENTIELLE du 25 février 2024

REGION DE

Département de

Arrondissement de

COMMUNE de

CARTE DE MANDATAIRE

CANDIDAT représenté :

.....

Prénoms :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Numéro d'inscription

sur la liste électorale de la commune de :

L'intéressé(e) est compétent(e) pour le lieu de vote suivant :

.....

Il peut, conformément aux dispositions de l'article L.71 du Code électoral entrer librement dans les bureaux de vote dudit lieu et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Fait à le

Visa de la CENA

Le Préfet ou le Sous-préfet (1)

(1) Rayer la mention inutile

Papier cartonné

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
--oO--

ELECTION PRESIDENTIELLE du 25 février 2024

Région de

DEPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de.....

Photo

**CARTE DE
PLENIPOTENTIAIRE**

CANDIDAT représenté :

Prénoms :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

est désigné(e) comme plénipotentiaire du candidat ci-dessus mentionné.

Il (elle) est habilité(e) à représenter son candidat dans toutes les circonscriptions électorales du ressort de l'Autorité administrative signataire.

A ce titre et conformément à l'article L.71 du Code électoral, il(elle) peut entrer dans tous les bureaux de vote et faire mentionner ses observations et contestations au procès-verbal par son mandataire dans le lieu de vote ou son représentant dans le bureau de vote.

Fait à le

Visa de la CENA

Le Préfet ou le Sous-préfet (1)

(1) Rayer la mention inutile

Région de
 Département de
 Arrondissement de
COMMUNE de

République du Sénégal

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

Lieu de vote.....

 Bureau de vote n°.....
 Nombre d'inscrits

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FÉVRIER 2024

FICHE DE POINTAGE DES VOTES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275
276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425
426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600

Nombre de votants à 10h	Nombre de votants à 12h	Nombre de votants à 14h	Nombre de votants à 16h	TOTAL VOTANTS A LA CLOTURE
.....

NB : les cases sont cochées au fur et à mesure du passage des électeurs, pour permettre d'avoir le nombre de votants, en temps réel, sans avoir à interrompre les opérations par la consultation de la liste d'émargements

REGION de

DEPARTEMENT de ARRONDISSEMENT de

FICHE DE RECEPTION ET DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL ELECTORAL

(Destinée au responsable de la sécurité du lieu de vote)

COMMUNE :

LIEU DE VOTE : BUREAU DE VOTE n°

Date et heure de la mise en place du matériel
Le février 2024 à

Heure de la mise à disposition au Président
du bureau de vote n° :

Matériel remis au responsable de la sécurité par le Préfet ou le Sous-Préfet :

NOMENCLATURE DU MATERIEL

NATURE		QUANTITE	OBSERVATIONS
Urne			
ciseaux			
Isoloir			
Lampe			
Flacon encre indélébile			
Dateur			
Encreur			
Cachet sec (pour estampiller la cire)			
Bâtonnet de cire			
Cachets	A VOTE		
	ORIGINAL		
	COPIE		
	COMMUNE de ...		
Pelote de ficelle			
Rouleau de ruban adhésif (scotch)			
Procès-verbal des opérations électorales			
Feuille de dépouillement des votes			
Fiche de proclamation des résultats			
Affiche « extraits du Code électoral »			
Affiche Décret convoquant le corps électoral			
Fiche d'indication du bureau de vote			
Fiche à coller sur l'urne			
Fiche de suivi des votes			
Liste d'émargement des électeurs			
Fiche de restitution du matériel électoral réutilisable			
Code électoral			
Caisse poubelle			
Enveloppes de transmission	Commission Dép. de recensement. des votes		
	C.E.N.A		
	Archives		
Enveloppe de vote			
Bulletin de vote	Pour chaque candidat	Voir au verso	

A le février 2024

LE PRESIDENT DU BUREAU DE VOTE

LE RESPONSABLE DE LA SECURITE

Prénoms et Nom :
Profession :
Adresse :
Je, soussigné, déclare avoir reçu le matériel conforme
(signature)

Prénoms et nom :
Grade :
Service :
(signature)

FICHE DE DECHARGE DU MATERIEL ELECTORAL

BULLETINS DE VOTE

(quantité égale au nombre d'inscrits du bureau de vote, pour chaque candidat)

CANDIDATS en lice	QUANTITE
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	Légale (articleL.74 du Code électoral)
8
9	Bulletins de vote par candidat
10	
11	
12	
13	
14	<u>DOTATION</u>
15 paquets de
16bulletins de vote
17	par candidat
18	
19	
20	

REGION de DEPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de COMMUNE de

**FICHE DE RESTITUTION
DU MATERIEL ELECTORAL REUTILISABLE**

(Destinée au président du bureau de vote)

LIEU DE VOTE : BUREAU DE VOTE n°

Je soussigné

Profession.....

Adresse

Président du bureau vote ci-dessus mentionné, atteste avoir restitué
l'intégralité du matériel électoral réutilisable mis à ma disposition
pour le fonctionnement dudit bureau de vote

NATURE		QUANTITE	OBSERVATIONS
Urne			
Ciseaux			
Isoloir (<i>charpente métallique et rideaux</i>)			
Lampe			
Flacon encre indélébile (éventuellement)			
Dateur			
Encreur			
Cachet sec (pour estampiller la cire)			
Cachets	A VOTE		
	ORIGINAL		
	COPIE		
	COMMUNE de		
Bâtonnet de cire			
Rouleaux de ruban adhésif (scotch)			
Enveloppes de vote (non utilisées)			
Pelote de ficelle			

A le

Signature

NB : Le Président du bureau de vote est impérativement tenu de sauvegarder l'intégralité du matériel électoral réutilisable, dès la clôture des opérations de vote, pour sa restitution sans délai à l'autorité administrative compétente.

ELECTION PRESIDENTIELLE du 25 février 2024

REGION DE :

DEPARTEMENT

ARRONDISSEMENT de

COMMUNE de

LIEU DE VOTE

.....

Bureau de vote n°

FICHE DE

PROCLAMATION DES RESULTATS

A l'issue du dépouillement des votes effectués ce jour 25 février 2024, à l'occasion de l'élection présidentielle, les résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné, se présentent comme suit :

A-Nombre d'électeurs inscrits :

B-Nombre de votants :

C-Nombre de votants hors bureau originel :

D-Nombre de bulletins nuls :

E-Nombre de suffrages valablement exprimés :

$(E = B - D)$

CANDIDATS	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
1-		
2-		
3		
4-		
5-		
6-		
7-		
8-		
9-		
10-		
11-		
12-		
13-		
14-		
15-		
16-		
17-		
18-		
19-		
20-		
21-		
22-		
23-		
24-		

A le 25 février 2024

Le Président du Bureau de vote
(Signature)

A

...

Région de :

Département de :

Arrondissement de :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

---00---

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FÉVRIER 2024

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

COMMUNE de :

LIEU DE VOTE : BUREAU DE VOTE N°

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq du mois de février, s'est réuni, pour les besoins de l'élection du Président de la République, le bureau de vote composé de :

Mme. M. (1)..... Président(e)
Mme. M. (1)..... Assesseur
Mme. M. (1)..... Secrétaire

et des représentants de candidats suivants :

N°	Prénoms et Nom	Candidats
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

N°	Prénoms et Nom	Candidats
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		

nommés par décision n° en date du février 2024 du Préfet, du Sous-préfet (1) de

Avec la présence effective de Mme. Mr. (1)....., contrôleur de la C.E.N.A

Après avoir constaté l'effectivité de l'intégralité du matériel et des imprimés nécessaires pour le vote et vérifié que l'urne est vide et bien fermée, avec des bracelets de scellement, le scrutin est ouvert àheures.

En ce qui concerne le déroulement du vote, voir « OBSERVATIONS et RECLAMATIONS » (pages 2, 3 et 4)

Les opérations de vote ont été clôturées àheures (3) en application de la décision n° en date du Février 2024 du Préfet deretardant l'heure de clôture du scrutin.

A l'issue du dépouillement des votes, (3) et après avoir, éventuellement, statué sur les enveloppes et les bulletins de vote ayant fait l'objet de réserve, le bureau de vote arrête les résultats ainsi qu'il suit :

Nombre d'électeurs inscrits
Nombre de votants.....
Nombre de votants hors bureau originel.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....
Nombre de bulletins nuls
Nombre de suffrages valablement exprimés

(Suite au verso)

En chiffre	En toutes lettres

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Prénoms, nom, profession et Service d'emploi des membres du bureau de vote nommés par l'Administration
(3) Le membre de phrase qui suit est à rayer si le scrutin a été clos normalement à 18 heures. Il y a lieu de procéder également de même si aucune enveloppe non réglementaire ou un bulletin de vote ayant fait l'objet de réserve n'a été utilisée.

NB : En cas de destruction, de substitution, de perte, de vol ou de doute sur l'authenticité de l'original du procès-verbal, les exemplaires présentés par les deux tiers des représentants des candidats feront foi au même titre que celui de la CENA. (Article R.72 du Code électoral)

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (4)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, les documents suivants qui ont été signés par les membres du bureau de vote et sur lesquels ont été mentionnées les causes de la nullité ou de la contestation.

.....(5) bulletins de vote
.....(5) enveloppes électorales

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal :

- deux spécimens des enveloppes utilisées en remplacement des enveloppes réglementaires (5)
-(6) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (5)

NB : Tous les membres du bureau vote (les trois nommés par l'administration et les représentants des candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. Une copie est remise au Préfet pour les archives du Département.

Procès-verbal dressé en (6) exemplaires

A le 25 février 2024

Ont signé :

Le Président (7)

l'Assesseur (7)

le Secrétaire (7)

Le Représentant de la CENA (7)

Les représentants des candidats (8)

1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24

(4) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, nom et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres du bureau et visée par le représentant de la CENA avant d'être jointe au procès-verbal, mention en est faite. **Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.**

(5) A rayer éventuellement, le cas échéant inscrire le nombre en toutes lettres

(6) Inscrire le nombre en toutes lettres

(7) Les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA doivent signer le procès-verbal

(8) Les représentants des listes de candidats doivent également signer le procès-verbal

NB : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.